


Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur


M-18

<p>Conditions relatives aux contributions d'encouragement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau//extension du réseau (réseau de chauffage ou d'anergie) ou la nouvelle installation//extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution) ; 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution) ; 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution) ; ▪ Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch) ; ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré) ; ▪ Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double. 		
<p>Unité de référence</p>	<p>L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. ▪ <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 		
<p>Taux de contribution</p>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie CHF 150.-/(MWh/a) </td> <td style="width: 50%; border: none;"> Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.-/(MWh/a) </td> </tr> </table>	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie CHF 150.-/(MWh/a)	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.-/(MWh/a)
Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie CHF 150.-/(MWh/a)	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.-/(MWh/a)		